STATUTS DU PARTI DES SOCIALISTES ET INDÉPENDANT·E·S PAYERNOIS·E·S (PSIP)

I. DÉNOMINATION, AFFILIATION, TERRITOIRE ET BUTS

Article 1 — Dénomination

Sous le nom de Parti des socialistes et indépendant·e·s payernois·e·s (PSIP) est constituée, pour une durée illimitée et au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association ayant son siège à Payerne.

Article 2 — Affiliation

Le PSIP est une section du Parti socialiste suisse (PSS), du Parti socialiste vaudois (PSV) et de la Régionale Broye-Vully.

Article 3 — Territoire

Le PSIP rassemble les socialistes et indépendant·e·s habitant la commune de Payerne et, pour autant qu'elles ne disposent pas de leur propre section locale, les communes de l'ancien district de Payerne, ainsi que les communes environnantes de la Broye vaudoise.

Article 4 — Buts

[1] Le PSIP a pour but de promouvoir l'action politique et sociale des socialistes et indépendant·e·s, de représenter et défendre les valeurs socialistes au sein de la commune de Payerne et d'y organiser des campagnes électorales.

[2] Il agit dans le cadre des statuts, des programmes et des décisions du Parti socialiste suisse (PSS) et du Parti socialiste vaudois (PSV).

II. Membres et personnes sympathisantes

Article 5 — Admission

[1] Peut demander son admission au PSIP toute personne âgée de 14 ans révolus s'engageant à œuvrer aux buts du PSIP.

[2] La qualité de membre du PSIP est également acquise par le transfert de l'une des sections du PSS.

[3] La demande d'admission au PSIP peut se faire par inscription sur le site du PSS ou être adressée au Comité par écrit ou électroniquement. Celui-ci peut surseoir à l'admission immédiate et la soumettre à la prochaine Assemblée générale.

Article 6 — Membres

[1] Le PSIP est composé de deux catégories de membres : les membres socialistes et les membres indépendant·e·s.

[2] Sont considéré·e·s comme membres socialistes les personnes affiliées au Parti socialiste suisse (PSS) et au Parti socialiste vaudois (PSV). Les membres socialistes sont inscrit·e·s au PSV et au PSS.

[3] Sont considéré·e·s comme membres indépendant·e·s les personnes qui partagent les valeurs de la gauche et du socialisme, s'engagent à œuvrer aux buts du PSIP et acceptent de porter les couleurs du PSIP lors de scrutins électoraux ou au sein d'autorités politiques communales, sans pour autant adhérer formellement au PSS.

[4] La qualité de membre se perd :

a) par transfert dans une autre section du PSS ;
b) par démission ;
c) par exclusion ;
d) par le non-paiement de la cotisation ;
e) par dissolution du PSIP.

Article 7 — Démission

[1] Toute démission doit être remise par écrit au Comité avant le 30 novembre de l'année civile.

[2] La cotisation annuelle est entièrement due.

[3] Pour les membres élus·e·s au Conseil communal sur la liste « PSIP », les modalités d'appartenance au groupe politique ainsi que l'obligation de renoncer à leur mandat communal en cas de départ du groupe sont définies dans le Règlement de Groupe approuvé par l'Assemblée générale.

Article 8 — Exclusion

[1] Peut être exclu·e, par décision de l'Assemblée générale sur préavis du Comité et après audition de la personne intéressée par ce dernier, le ou la membre qui agit à l'encontre des décisions, des objectifs et des intérêts du PSS, du PSV et du PSIP.

[2] Le ou la membre exclu·e peut faire recours au Comité directeur du PSV par écrit contre toute décision disciplinaire dans les dix jours suivant sa réception. La Commission de recours statue définitivement en dernière instance après avoir entendu le ou la membre.

Article 9 — Non-paiement de la cotisation

[1] Tout·e membre n'ayant pas payé sa cotisation au 30 novembre, malgré un rappel, est porté·e sur une liste provisoire suspendant son statut et devient sympathisant·e.

[2] Jusqu'à régularisation de sa situation, la personne poursuit ses activités au sein de la section comme sympathisant·e. Sans régularisation de sa situation au 30 novembre de l'année suivante, elle est considérée comme démissionnaire.

[3] Si une personne sympathisante ne s'est pas acquittée de sa cotisation, malgré un rappel, elle est considérée comme démissionnaire.

Article 10— Personne sympathisante

[1] Toute personne intéressée par l'action du PSIP sans en être membre peut devenir sympathisante sur demande au Comité.

[2] Elle participe aux Assemblées générales avec voix consultative et s'acquitte d'une cotisation fixée par l'Assemblée générale.

[3] Elle n'est pas éligible et est inscrite comme sympathisante au PSIP.

[4] Elle peut être exclue par une décision de l'Assemblée générale qui statue définitivement.

III. Organes

Article 11 — Organes

Les organes du PSIP sont :

a) L'Assemblée générale
b) Le Comité
c) La commission de vérification des comptes.

L'Assemblée générale

Article 12 — Définition

[1] L'Assemblée générale est l'organe suprême du PSIP. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par année.

[2] Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées au besoin par le Comité ou lorsque 5 membres au moins en font la demande.

Article 13 — Convocation

L'Assemblée générale est annoncée par le Comité au moins dix jours à l'avance par convocation écrite ou électronique comportant l'ordre du jour.

Article 14 — Constitution

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent·e·s. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présent·e·s. En cas d'égalité, la voix du/de la président·e est prépondérante.

Article 15 — Votes et élections

[1] Les votes et les élections se font à main levée, à moins que 1/5 des membres présents à l'Assemblée ne demandent le scrutin secret.

[2] Lors d'un scrutin secret, l'élection se fait à la majorité absolue au premier tour, et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte au premier tour et, en cas d'égalité, le sort décide.

[3] En cas de plusieurs tours pour une élection, la personne qui a obtenu le moins de suffrages est éliminée à chaque tour.

[4] Lorsque le nombre de candidat·e·s ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, l'élection a lieu à main levée.

Article 16 — Compétences de l'Assemblée générale

[1] Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

a) élection du président ou de la présidente et des membres du Comité ;

b) élection des membres de la vérification des comptes ;

c) approbation des comptes et du rapport du Comité ;

d) décision sur les recours ;

e) révision des statuts ;

f) désignation des candidat·e·s du PSIP aux mandats politiques communaux (Conseil communal et Municipalité) ;

g) désignation des candidat·e·s du PSIP à un mandat politique cantonale ou fédérale, (Grand Conseil et Chambres fédérales) ;

h) désignation des candidat·e·s du PSIP aux organes du PSV et du PSS ;

i) décisions sur les orientations principales et générales du PSIP ;

j) fixation du barème des cotisations des membres et des personnes sympathisantes, ainsi que des contributions obligatoires des élus·e·s (impôt de mandat) ;

k) décision sur la fusion avec une autre section, la dissolution et la liquidation du PSIP.

[2] Le droit de vote sur les objets mentionnés aux lettres g et h est réservé uniquement aux membres socialistes.

Le Comité

Article 17 — Composition

[1] Le Comité est l'organe administratif et exécutif du PSIP. Ses membres sont élu·e·s et rééligibles chaque année. Il est composé de 3 à 7 membres :

a) Un·e président·e ;
b) Un·e vice-président·e ;
c) Un·e caissier·ère ;
d) Une personne en charge du secrétariat ;
e) Un à trois membres complémentaires.

[2] Les élu·e·s au Parlement fédéral, au Conseil d'État, au Grand Conseil, à la Municipalité, ainsi que le chef ou la cheffe du groupe au Conseil communal de Payerne sont membres de droit du Comité.

Article 18 —Organisation

[1] Le comité s'organise librement**.**

[2] La majorité absolue des membres du Comité ainsi que le ou la président·e de la section doivent être membres du Parti socialiste vaudois (PSV) afin de garantir l'affiliation officielle avec le parti cantonal.

[3] Lors d'un vote au sein du Comité, en cas de parité, le ou la président·e tranche.

Article 19 — Compétences

[1] Le Comité est compétent pour :

a) Administrer et gérer les affaires courantes du PSIP ;

b) convoquer l'Assemblée générale ;

c) se prononcer sur les admissions ;

d) rédiger des communications ou prises de position de la section à l'attention des médias ;
e) décider du placement et de la gestion des fonds de l'association.

[2] Le PSIP est valablement engagé par la signature collective à deux membres du Comité dont celle du président ou de la présidente.

Article 20 — Commission de vérification des comptes

[1] La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres et d'un·e suppléant·e, élu·e·s et rééligibles chaque année.

[2] Elle est renouvelée par moitié annuellement.

[3] La commission peut en tout temps vérifier les comptes du PSIP.

[4] Elle présente un rapport écrit lors de l'Assemblée générale ordinaire.

IV. Ressources

Article 21 — Ressources et responsabilité

[1] Les ressources du PSIP sont constituées par :

a) les cotisations ordinaires des membres et des membres sympathisant·e·s ;

b) les cotisations extraordinaires ;

c) les contributions obligatoires des élu·e·s ;

d) le produit des collectes et manifestations ;

e) les dons, legs et autres contributions volontaires ;

f) les intérêts des fonds placés.

[2] Une cotisation est due chaque année civile par tous les membres, ainsi que par les personnes sympathisantes.

[3] Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par son patrimoine social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres ou des membres du Comité.

V. Mandataires

Article 22 — Candidatures

[1] Les candidat·e·s aux élections communales (Conseil communal et Municipalité) doivent être membres du PSIP. Ils et elles s'engagent par écrit à respecter les orientations du parti, le règlement de groupe et le paiement de l'impôt de mandat.

[2] Les candidatures cantonales (Grand Conseil) et fédérales (Chambres fédérales) sont réservées aux membres inscrit·e·s au PSS et au PSV depuis au moins un an, transferts de section inclus.

[3] Tout·e candidat·e doit être à jour de ses cotisations et participer activement à la vie de la section.

[4] L'Assemblée générale peut, sur préavis motivé du Comité, déroger aux conditions d'ancienneté prévues par le présent article.

VI. Révision des statuts, dissolution et fusion

Article 23 — Révision des statuts

[1] Toute proposition de révision des statuts signée par cinq membres doit être adressée par écrit au Comité.

[2] Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée générale, en séance ordinaire ou extraordinaire, prise à la majorité des deux tiers des membres présent·e·s.

[3] Cet objet doit figurer dans l'ordre du jour.

Article 24 — Dissolution et fusion

La dissolution ou la fusion du PSIP s'effectue conformément aux règles édictées par le PSS et le PSV.

Article 25 — Dispositions de dissolution

En cas de dissolution, de sortie ou d'exclusion du PSIP, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent au PSV, après règlement des comptes.

VII. Dispositions finales

Article 26 — Adoption et entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire dans sa séance du___ septembre 2026 et validés par le Comité directeur du PSV dans sa séance du 8 septembre 2026, abrogent et remplacent les dispositions statutaires antérieures dès leur approbation par l'Assemblée générale.

Laura Macchia
La Vice-présidente (Présidence ad intérim)

Catarina Pina
Secrétaire